

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 23 Francs. L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. ORGANISATION JUDICIAIRE. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Tierce-opposition; recevabilité; sa valeur au fond. — Caution solidaire; exception cedendarum actionum. — Possession; prescription; superficie; tréfonds. — Usine, régleme... d'eau intervenu administrativement; intérêt public; servitude; extinction; confusion. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Office ministériel; recouvrement; contre-lettre. — Cour d'appel de Paris (1^{re} chambre): Objet d'art; vente et échange; erreur sur le nom de l'auteur; rescision; MM. Durand-Ruel et Favard, marchand de tableaux, et M. Barroilhet, artiste de l'Opéra. — Cour d'appel de Bordeaux: Remplacement militaire; fraude; action civile; action publique. — Cour d'appel de Riom (1^{re} ch.): Hypothèque légale; droit de la femme; vente. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Club de la rue de Chabrol; trouble apporté à la paix publique; excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres; excitation à la haine et au mépris du Gouvernement de la République; attaque aux droits et à l'autorité de l'Assemblée nationale; excitation à la désobéissance aux lois; quatre prévenus. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Club de la Reine-Blanche; le sieur Barnabé Chauvelot; outrage public à un magistrat; défaut. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Clubs de la Fraternité, de la Redoute, de la rue Saint-Antoine; restriction à la publicité des clubs; jugements. CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La discussion du projet de décret sur le travail dans les prisons, a pourtant été reprise aujourd'hui avec quelque suite, et, sauf deux ou trois petits incidents, elle a occupé toute la séance. — Parloons d'abord des incidents. Premier incident. M. Bixio monte à la tribune pour protester contre les accusations injurieuses qui ont été dirigées contre lui par la presse provinciale au sujet de sa retraite du Cabinet. Il déclare, en termes pleins de loyauté et parfaitement convenables, que cette retraite, conséquence naturelle et solitaire de celle de M. de Mauleville, n'a eu aucunement pour cause de prétendus dissentiments politiques entre lui et les collègues dont il s'est séparé, et qu'il reste toujours uni à eux par des sentiments de confiance et de complète sympathie. Cette déclaration est accueillie au sein de l'Assemblée par des témoignages non équivoques d'approbation, et M. le président du conseil monte à la tribune pour répondre, dans les termes les plus courtois, que le caractère bien connu de M. Bixio, suffisait pour faire justice des calomnies dont il pensait avoir à se plaindre.

Second incident. Le rapporteur du sixième bureau vient rendre compte des opérations électorales par suite desquelles, en Corse, M. Louis-Lucien Bonaparte a été représenté. Il paraît qu'en général les manoeuvres de ce pays ont quelque peine à se plier aux habitudes électorales de la France; mais jamais peut-être les prescriptions de la loi n'ont été méconnues avec plus de laisser-aller et de sans façon; — c'est ainsi que des scrutins sont restés ouverts pendant un temps bien moins long que le temps légal, que, dans divers collèges, les électeurs ont déposé dans les urnes des paquets de bulletins, qu'enfin, par un abus étrange du suffrage universel, on a, dans quelques localités, admis à voter des enfants de quatorze à vingt ans. En présence de pareilles irrégularités, le bureau devait nécessairement conclure à l'annulation de l'élection, d'autant plus que Lucien Bonaparte n'avait obtenu que 1,100 voix de plus que le général Arrighi, son compétiteur. Ces conclusions ont été adoptées malgré quelques paroles de M. Lucien Bonaparte, paroles bien senties, sans doute, mais insuffisantes au point de vue de la légalité.

Troisième incident. On sait que la proposition de M. Râteau, tendant à la dissolution au 4 mars de l'Assemblée nationale, a été repoussée par le Comité de justice à la majorité d'une voix seulement. Le Comité avait désigné M. Grevy pour son rapporteur, et il paraît que M. Grevy avait, dans le cours de la séance, déposé son rapport sur le bureau. Mais, malgré l'importance de cette communication, l'Assemblée n'en avait nullement été prévenue. Il a fallu toute l'insistance de M. Base pour engager M. le président à donner connaissance à l'Assemblée de cet incident, et il a fallu aussi toute l'insistance de M. Deslongrais, qui parlait le règlement à la main, pour forcer M. le président à inviter M. Grevy à donner lecture de son rapport. Quel intérêt M. le président pouvait-il donc avoir à passer en quelque sorte sous silence un rapport dont les conclusions préoccupent à un si haut degré l'opinion publique? — Ces conclusions tendent au rejet de la proposition de M. Râteau, et le rapport de M. Grevy, rédigé dans des termes assez provocants et de nature à amener une vive discussion, arrive, par une singulière aberration de logique, à présenter la dissolution de l'Assemblée avant le vote de toutes les lois organiques comme une violation de la Constitution. On a beaucoup applaudi sur les bancs les plus élevés de l'Assemblée, mais, comme toute, cette lecture a été assez froidement accueillie. La discussion en a été remise à vendredi. C'est alors que pourront se produire diverses propositions de même nature et qui concluent toutes au même but, celui d'une dissolution prochaine, mais pour une époque un peu plus éloignée.

Revenons au projet de décret sur le travail dans les prisons. — On se rappelle que, dans une précédente séance, l'Assemblée a abrogé le décret du Gouvernement provisoire du 24 mars, et décidé que le travail serait établi dans les prisons. — Il s'agissait donc aujourd'hui de déterminer suivant quel mode et d'après quel système il serait établi. — A cet égard, deux systèmes se trouvaient en présence: l'un, proposé par le Gouvernement, qui tendait à mettre entre les mains des préfets et des chambres de commerce des pouvoirs suffisants pour empêcher les conflits possibles entre le travail des prisonniers et le travail libre, et qui confiait à ces chambres et

à l'autorité administrative le soin de déterminer les travaux susceptibles d'être exploités dans les prisons, de régler les tarifs de la main-d'œuvre pour chacun de ces établissements, et même d'interdire la mise en vente, dans certaines villes, des produits manufacturés dans les prisons. — L'autre, proposé par la Commission, et qui, résolvant la question d'une manière plus radicale, consistait à faire consommer par l'Etat les produits fabriqués par les détenus des maisons centrales, de force et de correction, de telle sorte que ces produits ne pussent plus venir en concurrence aux produits de l'industrie libre, sur nos marchés.

Le premier de ces systèmes, soutenu avec beaucoup de talent par MM. Senard et Roux-Carbonnel, était, selon nous, préférable, car nous avons peine à comprendre qu'on puisse faire une loi absolue et rigoureuse à l'Etat, de consommer, sans les vendre, tous les produits du travail des prisons, d'autant mieux que, si nous en croyons plusieurs hommes fort compétents, M. le général Baraguay-d'Hilliers entr'autres, il est impossible, pour certains produits, de compter sur le concours de l'armée. — Quel sera donc, pour l'Etat, le moyen d'écoulement? — Cependant l'Assemblée, après une assez vive discussion, dans laquelle M. Rouher, rap... rter, a fait preuve de beaucoup de netteté et d'intelligence pratique, a adopté une disposition par laquelle elle a décidé que les produits fabriqués par les détenus des maisons centrales de correction et de force ne pouvaient être livrés sur le marché en concurrence avec ceux du travail libre, et que les produits du travail des détenus seraient consommés par l'Etat. — Mais, pour corriger ce que cette prescription pouvait avoir de rigoureux et peut-être d'inexécutable, elle s'est empressée d'ajouter, sur la proposition de M. Deslongrais et de M. Besnard, que cette consommation n'aurait lieu par l'Etat qu'autant que possible. — Peut-être serait-il permis de se demander si ces deux dispositions sont réellement conciliables, et comment, en présence de l'article qui défend la mise en vente, sur le marché, du travail des détenus, l'Etat parviendra à trouver l'écoulement des produits que, profitant de la faculté résultant de l'article 3, il n'aura pu trouver le moyen d'écouler. — Mais la réponse à cette objection que plusieurs membres se sont naturellement posée se trouve dans l'article 5, qui dispose que les condamnés avancés en âge, infirmes, ou que le directeur reconnaît ne pouvoir être employés autrement, seront occupés à des travaux dont la nature sera déterminée par un règlement d'administration publique et que les produits pourront être exportés ou vendus à l'intérieur. — Cet article donne, en effet, à l'administration le moyen de corriger dans la pratique ce que la première disposition votée peut avoir de rigoureux dans la théorie.

L'Assemblée avait hâte d'en finir; elle a donc adopté sans discussion l'art. 6 qui porte que les dispositions précitées ne seront exécutoires, dans les maisons soumises actuellement à une entreprise générale ou spéciale, qu'à l'expiration ou à la résiliation des engagements contractés par l'Etat, — mais le rapport explique que les travailleurs libres ne doivent pas trop s'alarmer de ce retard dans l'exécution de la loi, les marchés aujourd'hui en voie d'accomplissement devant s'étendre graduellement de manière à une plus existence en 1854.

L'ensemble du projet a ensuite été adopté.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Les observations suivantes nous sont adressées sur l'une des dispositions du projet de loi d'organisation judiciaire:

Concilier le respect du pouvoir pour l'immovibilité avec la nécessité de forcer le magistrat qui ne peut plus exercer ses fonctions au respect de soi-même en se retirant, tel fut, tel est encore le problème législatif à résoudre.

Ce fut l'objet de la loi du 16 juin 1824. Elle n'est pas restée sans effet, et il a souvent suffi de la menace d'en provoquer l'application pour obtenir le consentement à la retraite. Le reproche que mérite cette loi, c'est peut-être d'avoir trop déshérité le pouvoir contre les résistances; mais on peut la modifier, la rendre plus efficace, et même l'abroger, en faire une autre.

Les exemples sont nombreux de magistrats dont l'âge a longtemps respecté les facultés intellectuelles, sans y porter aucune atteinte; c'est un capital précieux pour la justice dont la société ne doit pas se priver.

A tout âge, les maladies, les infirmités incurables frappent les magistrats comme les autres humains, à tout âge l'exercice des fonctions de la magistrature peut devenir impossible, le résultat est le même à tous les âges, le moyen d'y pourvoir ne doit pas être différent; la loi qui sera faite sur les magistrats frappés d'incapacité, devra donc être la même pour tous les âges.

Politiquement parlant et sous le rapport gouvernemental, cette mesure causerait de graves embarras au pouvoir: les aspirants aux petites et aux grandes places auraient toujours l'œil ouvert sur les années, dont une colonne serait désormais consacrée à l'indication de l'âge: une nuée de solliciteurs, certains des vacances à jour fixe, exigerait, obtiendrait souvent des promesses anticipées; de là résulteraient nécessairement des scandales, des récriminations déplorables.

Bien imprudent a été le ministre qui a eu la faiblesse de faire cette concession.

Elle serait triste et cruelle, la position du magistrat condamné à mourir au monde à jour fixe.

Ce serait, on le répète, une innovation tout à fait inutile, la même règle peut et doit s'appliquer à tous les âges.

La Cour de cassation en fournit notamment plusieurs exemples à toutes les époques.

Elle fut illustrée naguères par des magistrats distingués dont les fonctions, toujours exercées avec honneur, ne cessèrent qu'avec la vie.

Pour être conséquent, le ministre aurait dû défendre l'entrée à la Cour de cassation après soixante ans.

M. Henion de Pansey fut nommé président de chambre à soixante-treize ans et premier président à quatre-vingt-six ans.

M. Boyer a quatre-vingt-quinze ans, et naguères il pré-

sidait encore la chambre civile avec distinction.

M. Carnot est mort conseiller le 31 juillet 1835, à quatre-vingt-trois ans.

M. Poriouet est mort le 28 janvier 1837, à quatre-vingt-sept ans.

M. Legonidec, qui fut magistrat supérieur dans les colonies, procureur-général à Rome, est mort le 11 février 1844, à l'âge de quatre-vingts ans.

M. Bonnet fut nommé conseiller à l'âge de soixante-six ans, et il remplit ses fonctions pendant quatorze ans.

M. Moreau fut nommé conseiller à l'âge de soixante-neuf ans, et il remplit ses fonctions pendant quatorze ans.

M. Chauveau-Lagarde fut nommé à l'âge de soixante-deux ans, et il exerça ses fonctions pendant douze ans. On pourrait en citer plusieurs autres, notamment MM. Jourde, Vergès, Faure, Voisin de Gartempe, Rupérou, Hua, Quéquet.

Le ministre, qui a proposé cette innovation, a-t-il remarqué que son projet mettrait à la retraite forcée le premier président, un président de chambre et le doyen de la Cour de cassation, qui, fort sains de corps et d'esprit, ne firent jamais attendre l'accomplissement d'aucun de leurs devoirs!

A la Cour de cassation, lorsque les conseillers obligés à faire les rapports de chaque affaire par écrit, à rédiger les arrêts, à les écrire de leur main et à les signer, ne peuvent plus remplir toutes ces fonctions, la nécessité les contraint tant que le devoir et l'honneur à demander leur retraite; c'est ce qui arrive à tous les âges, et les exemples ne manquent pas.

Toute innovation serait donc une mesure outrageante pour la Cour de cassation, et plus inutile encore pour cette compagnie que pour les autres Tribunaux.

UN MAGISTRAT.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 9 janvier 1849.

TIERCE-OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — SA VALEUR AU FOND.

L'arrêt qui a rescindé pour cause de lésion, contre le mari seul, un acte réputé partage passé entre lui et les cohéritiers de sa femme non appelée dans l'instance, des biens de la succession paternelle de celle-ci, a pu être valablement attaqué par la femme par la voie de la tierce-opposition, si, d'ailleurs cet arrêt préjudiciale à ses droits. Le préjudice est évident, lorsque la rescision prononcée a pour effet de faire sortir des mains de la femme les biens que l'acte rescindé avait eu pour objet d'y faire passer. Ainsi, l'arrêt qui déclare tout à la fois, dans ces circonstances, la tierce-opposition non recevable et mal fondée, viole doublement l'art. 474 du Code de procédure.

Admission en ce sens du rapport de M. le conseiller de Gaujal sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Savin. — Plaidant, M^{re} Delaborde. (Pourvoi des époux Gastel.)

CAUTION SOLIDAIRE. — EXCEPTION CEDENDARUM ACTIONUM.

La caution solidaire comme la caution simple a le droit d'invoquer l'exception de l'art. 2037 du Code civil, dans le cas prévu par cet article, où la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut avoir lieu par le fait de ce créancier. (Jurisprudence conforme de la Cour de cassation, arrêts des 17 août 1836, 29 mars 1838 et autres postérieurs. — Voir néanmoins en sens contraire l'opinion de M. Troplong, n^o 537 à 560 dans son Commentaire sur le cautionnement.)

Rejet, dans le sens de la jurisprudence, du pourvoi du sieur Vaquette contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, du 16 décembre 1846. — M. de Beauver, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M^{re} Delaborde.

POSSESSION. — PRESCRIPTION. — SUPERFICIE. — TRÉFONDS.

La possession du dessus emporte la possession du dessous alors même que le tréfonds a été vendu séparément du sol, si l'acquéreur du dessous n'a fait aucun acte de possession, et si, au contraire, le possesseur de la superficie est déclaré en fait avoir seul et exclusivement possédé son fonds dans toute sa plénitude, et sans distinction du dessus ou du dessous pendant le temps nécessaire pour prescrire. (Articles 332 et 262 du Code civil.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Lhéault et autres. — Plaidant: M^{re} Quénauld.)

USINE. — RÉGLEMENT D'EAU INTERVENU ADMINISTRATIVEMENT. — INTÉRÊT PUBLIC. — SERVITUDE. — EXTINCTION. — CONFUSION.

Lorsque l'administration est intervenue pour régler la marche de deux usines placées en aval et en amont l'une de l'autre, et appartenant à deux propriétaires distincts, ce règlement, qui a pu être mis de côté pendant que les deux usines se sont trouvées plus tard réunies dans les mains d'un seul propriétaire (si celui-ci n'avait pas intérêt à l'exécution), a dû nécessairement revivre dans le cas où l'une des deux usines a été vendue à un tiers. L'acquéreur a eu le droit de demander l'exécution des anciens règlements d'eau émanés de l'autorité publique. Ici ne s'appliquent ni le principe de l'article 703 du Code civil relatif à l'extinction des servitudes par l'effet de la réunion dans la même main du fonds servant et du fonds asservi, ni la disposition de l'article 1300 du même Code sur l'extinction des obligations par l'effet de la confusion. On ne doit pas confondre les droits qui naissent, pour les propriétaires de deux usines, d'un arrêté administratif qui a réglé, dans un intérêt public, leurs conditions d'existence avec des servitudes créées dans un intérêt privé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Simonnet; plaidant, M^{re} Fabre.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 8 janvier.

OFFICE MINISTÉRIEL. — RECOURS. — CONTRE-LETTRE.

Est nulle la contre-lettre qui excepte du prix d'un office le montant des recouvrements qui avaient été compris, comme faisant partie de ce prix, dans le traité ostensible soumis à l'autorité.

Nota. — Cette décision est une conséquence de la jurisprudence, aujourd'hui bien établie, qui déclare nulles, d'une nul-

lité absolue, toutes contre-lettres faites en dehors du traité ostensible soumis à l'appréciation de l'autorité supérieure. Nous donnerons le texte de l'arrêt.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau (conclusions contraires de M. le premier avocat-général Nabet; plaidants, M^{re} Dufour, Ripault et Delaborde), de deux arrêts de la Cour d'Orléans des 11 février et 13 août 1847. — Aff. Lainé contre Galopin, et Candel contre Mazère.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Grandet.

Audiences des 2 et 9 janvier.

OBJET D'ART. — VENTE ET ÉCHANGE. — ERREUR SUR LE NOM DE L'AUTEUR. — RESCISION. — MM. DURAND-RUEL ET FAVARD, MARCHANDS DE TABLEAUX, ET M. BARROILHET, ARTISTE DE L'OPÉRA.

En principe, l'erreur sur la substance de la chose vicie la convention.

En matière d'art, le nom de l'auteur d'un tableau, lorsque ce nom a fait une condition de la convention, fait partie de la substance de la chose; en sorte que si l'erreur est établie, quant à l'authenticité de ce nom, il y a lieu à rescision de la convention.

Saint-Jean est un peintre de fleurs, dont les tableaux sont fort rares et ordinairement achetés par des étrangers à des prix fort élevés; cependant un de ses tableaux représentant un vase de fleurs fut trouvé à Lyon, patrie de l'auteur, chez un brocanteur, par M. Pillé, qui l'acheta 100 fr. Plus tard, M. Favard, marchand de tableaux à Paris, l'acheta à M. Pillé en échange avec lui deux grands tableaux contre huit petits cadres dans lesquels était compris le Saint-Jean, évalué 120 fr. M. Barroilhet visitant, en sa qualité d'amateur distingué, le magasin de M. Favard, prit à son tour le Vase de fleurs, si peu apprécié, en échange de cinq petits tableaux qu'il estimait 500 fr.; il l'entoura d'une belle bordure de 250 fr. en bois sculpté. Mais la possession ne tarda pas à ravir aux yeux de M. Barroilhet le prix de son acquisition; il le donna à M. Cerf-Lévy contre plusieurs petits tableaux du prix de 700 fr. M. Cerf-Lévy céda lui-même à M. Durand-Ruel, marchand de tableaux; celui-ci donnait en échange deux cadres de Robert-Fléury, dant un représentant Luther traduisant la Bible, et un d'Isabey représentant un Combat à Brest sous Louis XIV, tous trois évalués 3,800 francs par M. Durand-Ruel. Comment un vil plomb s'était-il ainsi changé subitement en or pur? Comment de 100 fr. donnés par M. Pillé, le Saint-Jean montait-il à près de 4,000 fr.? Est-ce que le nom de Saint-Jean n'était pas bien authentique lors des premiers échanges? Et, si la signature n'avait été mise que depuis, si le millésime de 1836 avait été effacé, afin de pouvoir attribuer le tableau à une époque plus rapprochée de la vie de l'auteur, qui n'a aujourd'hui que trente-neuf ans, et dont le talent a dû se perfectionner, à qui fallait-il imputer cette signature et cette radiation?

Quoi qu'il en soit, M. Durand-Ruel affirme qu'ayant consulté M. Diaz, celui-ci éleva des doutes sur l'authenticité de la signature; il remarqua que, dans le calice des fleurs, des teintes avaient disparu, et invita M. Durand à faire déverner le tableau. Le commis, qui fut chargé de cette opération, enleva, en dévernant, le millésime de 1836; il en fit l'observation à M. Durand, qui lui recommanda de ne pas toucher à la signature. Celui-ci envoya ensuite le tableau à M. Diaz, qui y mit sa couleur. Depuis, il essaya de le vendre en Hollande, mais sans succès.

En mai 1847, un beau-frère de Saint-Jean, examinant ce tableau chez M. Durand, fut convaincu que ce n'était là ni le faire, ni la signature du peintre. Une plainte fut portée; on entendit tous les détenteurs successifs du tableau. Mais une ordonnance de non-lieu intervint, motivée sur ce que la fraude, par suite de laquelle avait été apposée la signature, n'était justifiée contre aucun d'eux. Cette ordonnance fut confirmée par arrêt de la chambre d'accusation.

M. Durand-Ruel alors a assigné devant le Tribunal M. Cerf-Lévy en nullité de vente, restitution des 3,800 fr., et 1,200 fr. de dommages-intérêts.

M. Cerf-Lévy répondait qu'il tenait le tableau de M. Barroilhet, avec la signature Saint-Jean, qu'il l'avait payé 4,000 fr.; que M. Barroilhet était donc seul responsable du préjudice, si préjudice il y avait, et il appelait M. Barroilhet en garantie.

M. Barroilhet avait, dans l'instruction criminelle, déclaré que la signature et le millésime 1836, existaient lorsqu'il était devenu propriétaire du tableau. Désireux, disait-il, de posséder un Saint-Jean, même de 1836, époque du commencement de la carrière de ce peintre, il avait donné à M. Favard, en échange, ses cinq petits tableaux du prix de 500 francs; plus tard il échangea lui-même le Saint-Jean, qu'il déclara de 1836, contre trois petits cadres de Poterlet et de Rousseau, évalués 700 fr. Dans l'état des choses, ce que l'on pouvait demander à M. Barroilhet, c'était d'annuler l'échange en rendant à chacun sa chose: mais c'est, ajoutait-il, un pur mensonge, de la part de M. Lévy, de coter 4,000 francs le tableau par lui donné en échange; l'opération s'est réduite à 700 francs de part et d'autre.

M. Favard, à son tour, appelé en garantie par M. Barroilhet, faisait remarquer qu'il n'avait eu le tableau que deux jours, temps insuffisant pour commettre la fraude alléguée; que M. Barroilhet l'avait eu pendant deux ans, et que c'était depuis cette possession que le tableau, propre et lisse, ayant date et signature, avait acquis une valeur de près de 4,000 francs.

Ces détails furent confirmés par les parties entendues en personne, et M. Barroilhet affirma, avec une énergie toute méridionale, que le tableau était signé lorsqu'il l'avait vu chez M. Favard. «Je le jure, ajouta-t-il, par tout ce qu'il y a de plus sacré sur la terre et dans le ciel.» Le Tribunal a rendu le jugement suivant à la date du 28 janvier 1848:

«Le Tribunal, En ce qui touche la demande principale de Durand-Ruel contre Cerf: Attendu que le marché intervenu le 8 juillet 1848 entre les-

un prévenu comparait devant ses juges, la justice a toujours le droit de lui demander qu'il est, d'où il vient et ce qu'il a fait jusqu'à ce moment.

Le sieur Gamet: Au surplus, je vois d'où vient cette dénonciation, M. le président ne me connaît pas, il ne pouvait pas savoir si j'ai été ou non avocat quelque part. Le coup vient de M. Pinard, procureur de la République, j'ai combattu à Avallon sa candidature à l'Assemblée nationale; on ne l'a pas nommé et l'on a bien fait. C'est lui qui a fait sourdement soulever cet incident.

M. le président: Vous vous trompez encore. On a su que vous étiez de Semur; vous disiez que vous y étiez avocat. On a dû écrire, et les renseignements sont arrivés. Il n'était pas besoin de l'intervention de M. Pinard pour cela.

Le prévenu conteste ensuite les qualités de vice-président du club qu'il a plu à M. le commissaire de police de lui attribuer, et soutient qu'il était lui-même simple auditeur, comme orateur au sein.

La prévention a été soutenue par M. l'avocat-général de Royer et combattue tant par les prévenus que par les avocats. M. Joly plaide pour Bernard, M. Rivière pour Courtois, et M. Périllout, du barreau de Lavaur, pour Desolme.

Dans sa défense, M. Gamet revient sur sa radiation du tableau des avocats de Semur, et il attaque l'arrêt de la Cour de Dijon qui a confirmé cette décision du Conseil de discipline.

M. le président: Puisque vous insistez là-dessus, je suis obligé de lire les considérans de l'arrêt.

M. le président donne lecture des considérans de l'arrêt, qui sont fort courts et ont trait à des affaires dont le sieur Gamet a été chargé comme avocat. L'un d'eux porte en substance que M. Gamet a manqué à la délicatesse et à la loyauté nécessaires à la profession d'avocat.

M. le président résume les débats.

Au moment où les jurés vont quitter l'audience, M. Gamet demande à présenter une observation.

Je désire, dit-il, que la question posée à mon égard soit divisée. Qu'on demande aux jurés 1° si j'étais membre du bureau; 2° si, étant membre du bureau, je suis coupable.

M. le président: Cet incident nous surprend de la part d'un homme qui se dit avocat. En la forme, vous devriez savoir que lorsque le débat est clos par le président, il n'est pas possible de le rouvrir. Au fond, vous devriez savoir, ce que savent déjà MM. les jurés qui ne siègent que depuis quelques jours, que tout l'intérêt de la question est dans le mot coupable. Ainsi, si, dans leur opinion, vous ne devez pas être considéré comme membre du bureau, ils répondront non à la question de culpabilité.

M. Joly: C'est ainsi que les questions sont posées depuis le Code de 1810; la Cour n'y peut rien changer.

M. Gamet: Permettez, c'est une question complexe, etc.

M. de Royer: Écoutez donc les conseils de l'homme d'expérience qui est assis à côté de vous.

M. Gamet: Ça m'est bien égal; je demande à poser des conclusions.

M. le président: Il faudra rouvrir les débats, entendre vos conclusions, celles du ministère public et la Cour devra rendre un arrêt.

M. Gamet: Si cela doit retarder la décision du jury, je renonce à mes conclusions.

Le jury entre en délibération à cinq heures et demie. A sept heures, un coup de sonnette annonce la fin de la délibération.

Le verdict est négatif sur les six premières questions et affirmatif seulement en ce qui concerne Bernard, Gamet et Desolme, pour le chef de prévention qualifié attaque individuelle et dénonciation contre une personne (le général Lamoricière).

M. l'avocat-général de Royer combat ces conclusions, et la Cour, après en avoir délibéré en la Chambre du conseil, les rejette et condamne Bernard à un mois de prison et 100 fr. d'amende, Gamet et Desolme chacun à 200 fr. d'amende.

L'audience est levée à neuf heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Cazenave.

Audience du 9 janvier.

CLUB DE LA REINE-BLANCHE. — LE SIEUR BARNABÉ CHAUVÉLOT. — OUTRAGE PUBLIC A UN MAGISTRAT. — DÉFAUT.

Le sieur Barnabé Chauvelot, qui s'intitule apôtre des doctrines socialistes, et à qui ces doctrines ont attiré de nombreuses condamnations en police correctionnelle et à la Cour d'assises, était traduit aujourd'hui devant la 6^e chambre pour un fait grave d'outrages à un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions.

Le sieur Chauvelot, qui s'est soustrait par la fuite aux condamnations qui l'ont frappé, ne comparait pas. Le Tribunal donne défaut contre lui.

M. de Gavajl, substitut de M. le procureur de la République. Nous allons donner lecture au Tribunal des deux procès-verbaux de M. le commissaire de police qui établissent la prévention. Voici comment est conçu le premier de ces rapports :

blement. A demain ! Nous avons voulu reprendre la parole; mais déjà la fâcheuse influence du citoyen Chauvelot agissait sur l'auditoire, et nous n'avons pu nous faire entendre. Cependant la foule s'est écartée; et après nous être assuré que tout était dans l'ordre normal, nous nous sommes retiré.

Certes, dit le ministère public, le délit d'outrages ressort suffisamment de cette lecture; mais le lendemain les faits ont été encore plus graves; vous allez en juger par le second procès-verbal de M. le commissaire de police :

L'an 1848, le mercredi 13 décembre, à sept heures et demie du soir, nous, commissaire de police, etc., nous sommes transportés rue Saint-Antoine, 104, à l'effet d'assister à la séance du club dit de la Reine-Blanche, et dresser procès-verbal de ce qui s'y sera dit et passé.

A huit heures dix minutes la séance est ouverte par le citoyen Chauvelot, en présence d'environ huit cents personnes.

Le citoyen Chauvelot, président, prend la parole, et annonce que les séances du club vont succéder aux réunions électorales. Il rend compte de ce qui s'est passé hier, l'évacuation de la salle, et dit : « Je suis allé aujourd'hui, accompagné d'une personne, à la préfecture de police, demander la destitution du magistrat ici présent, attendu qu'hier il n'avait pas d'ordre, et qu'il a violé la loi en s'opposant à cette séance. » (D'able saiva d'applaudissements.) Il continue : « J'ai parlé aux citoyens Patier et Roy, de vrais républicains, ceux-là et j'ai acquis la certitude que le magistrat n'avait pas d'ordres, et qu'il n'avait pas le droit de me menacer d'employer la force (menace que nous n'avons pas faite, car alors nous l'eussions mise à exécution). La seule chose que ces messieurs m'ont dite pour atténuer la conduite du magistrat, c'est qu'il y a plusieurs manières d'interpréter la loi. » Il esquisse un tableau très-sombre de l'avenir de la France sous Louis Napoléon et se répand en injures habituelles contre Cavaignac.

En ce moment montent au bureau cinq personnes que le citoyen Barnabé Chauvelot signale comme des présidents de clubs fermés; l'un de ces personnes, le citoyen Giroux, avocat, que je connais depuis plusieurs années, se penche à mon oreille et me dit : « Vous n'avez donc pas d'ordres hier ? Je lui réponds à haute voix : Formels ! Formels !

Le citoyen Barnabé Chauvelot reprend en ces termes : Il faut que je vous dise un mot tenu hier à la Cour d'assises, par le magistrat ici présent : « Le voilà, ce misérable Barnabé, qui, il y a quelques jours, a dit à son club : Je voudrais que nos soldats fussent égorgés en Italie. Eh bien ! si cela est vrai, ce magistrat est un misérable.

Indigné, nous nous écrions : Non-seulement nous l'avons dit; mais nous l'avons constaté dans notre procès-verbal de la séance.

Eh bien ! dit le citoyen Barnabé Chauvelot, je le répète, vous êtes un misérable !

A cette inulte renouvelée, nous nous levons et nous écrions que nous protestons, et que nous allons nous retirer, ne pouvant tolérer de semblables injures. Ce disant, nous descendons l'escalier du bureau; mais dans le couloir nous rencontrons une trentaine d'individus qui nous barrent le passage. L'un d'eux dit : « Il ne faut pas le laisser sortir ! » Nous marchons sur lui, et nous lui demandons si c'est lui qui prétend s'opposer à notre retraite. Il s'intimide, nous passons outre, en interpellant tout-fois le citoyen Augsborg, à qui nous disons que nous le rendons responsable de ce qui peut nous arriver. Cet homme n'a pas fait acte de bon citoyen; car, par ses questions, il cherchait évidemment à nous retenir; mais nous avons mis à profit le temps d'arrêt dû à notre fermeté, et nous nous sommes retiré avec la dignité qui appartient à un magistrat.

Trois des gardiens de service que nous avons rencontrés à la hauteur de Saint-Paul ont entendu un citoyen nous dire que nous avions été indignement traité, et son refus de nous faire connaître son nom, ce que nous excusons par la terreur que les clubs inspirent, notamment celui de la Reine-Blanche.

Nous avons clos le présent à onze heures du soir.

En présence de tels faits, dit M. l'avocat de la République, nous n'avons pas à insister sur la gravité de la prévention, et nous nous bornons à requérir contre le sieur Barnabé Chauvelot l'application sévère de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822.

Le Tribunal condamne par défaut Barnabé Chauvelot à une année d'emprisonnement, 1,000 fr. d'amende et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 9 janvier.

CLUBS DE LA FRATERNITÉ, DE LA REDOUTE, DE LA RUE SAINT-ANTOINE. — RESTRICTION A LA PUBLICITE DES CLUBS. — JUGEMENTS.

Dans notre numéro de vendredi dernier, nous avons rendu compte des débats d'une poursuite exercée contre les sieurs Clovis Mortier, de Bonnard et de Sérignac, en qualité de président, vice-président et secrétaire du club de la Fraternité, et annoncée la remise au mardi prochain pour entendre M. Gabet, commissaire de police du quartier de la Porte-Saint-Martin, et pour le prononcé du jugement.

Nous rappelons que l'infraction au décret du 28 juillet 1848, reprochée aux prévenus, est qualifiée restriction à la publicité d'un club par l'abandon du quart de la salle seulement au public non payant.

La cause a été appelée à l'audience de ce jour. M. Gabet, commissaire de police, est appelé à la barre.

M. André, avocat de MM. de Bonnard et de Sérignac, fait observer que ses clients sont absents; qu'ils n'avaient pas compris que M. Gabet dût être entendu, et que sa déposition pouvait donner une nouvelle face aux débats et obliger à plaider de nouveau, il croyait nécessaire de faire subir à la cause une nouvelle remise.

M. Marie, substitut de M. le procureur de la République, s'est opposé à la remise. Le Tribunal, a-t-il dit, a remis à aujourd'hui à prononcer jugement; il importe que sa décision soit rendue. Pour obtenir ce résultat, il déclare abandonner l'accusation à l'égard de MM. de Bonnard et de Sérignac, et renoncer à l'audition de M. le commissaire de police, déposition qui ne pouvait porter que sur deux prévenus.

Le Tribunal, faisant droit à ces conclusions, et après délibération en la chambre du conseil, attendu que Mortier, en affectant au public une place distincte et séparée du reste de la salle, et en percevant ou faisant percevoir, les 25 et 28 décembre dernier, une contribution en argent pour être admis dans la partie réservée de ladite salle du club de la Fraternité, dont il était président, et en restreignant ainsi la publicité du club, a contrevenu aux dispositions des articles 3 et 9 de la loi du 28 juillet 1828, lui faisant application desdits articles, le condamne à 100 francs d'amende, et aux dépens.

A la même audience, le sieur Clovis Mortier, toujours en sa qualité de président du club de la Fraternité, a eu à répondre d'un délit absolument identique à celui frappé par le précédent jugement. Il s'agissait encore de restriction à la publicité du club, délit constaté par des procès-verbaux des 2 et 3 janvier.

Le Tribunal, après avoir entendu M. André, défenseur du prévenu, et sur les conclusions conformes de M. Marie, substitut de M. le procureur de la République, a, par les mêmes motifs que ceux du précédent jugement, condamné le sieur Clovis Mortier à 100 fr. d'amende.

Des condamnations semblables, rendues par jugement séparé, ont été prononcées dans la même audience, 1° contre les sieurs Armand Lévy, Thomas et Cœur-de-Roq, en qualité de président, vice-président et secrétaire du club de la Redoute, et 2° contre le sieur Alexandre Guesnier, avocat, président du club St-Antoine.

CHRONIQUE

PARIS, 9 JANVIER.

Aujourd'hui l'ordre des avocats s'est réuni sous la présidence de M. Boynvilliers, bâtonnier, pour procéder à l'élection de deux membres du Conseil, en remplacement de MM. Baroche, nommé procureur-général, et Rozet, décédé.

Le nombre des votans était de 255. M. Marie a obtenu 111 suffrages, M. Paillard de Villeneuve 63, M. Simon 52, M. Quéland 43, M. Frédéric, 41, M. Mathieu 40, M. Desmarests 37, M. Mollet 23, etc., etc.

M. Marie et Paillard de Villeneuve ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été proclamés membres du Conseil de l'Ordre.

Le procureur-général près la Cour d'appel de Paris, recevra lundi prochain, 15 janvier, et les lundis suivants.

Toutes les chambres de la Cour d'appel sont convoquées pour vendredi prochain à midi, pour la réception des nouveaux présidents nommés dans le sein de cette Cour.

La Cour d'appel de Paris (chambre d'accusation et chambre correctionnelle réunies) a terminé aujourd'hui sa délibération dans l'affaire du 15 mai.

Dans notre compte-rendu de la séance d'installation du Tribunal de commerce du 30 décembre dernier, nous avons dit qu'avant de lever la séance M. le président Devincq avait tiré au sort l'ordre dans lequel doivent être appelés, comme juges complémentaires, les 50 éligibles désignés par le Tribunal, aux termes de l'art. 629 du Code de commerce.

En voici la liste d'après l'ordre du tirage au sort :

- MM. Plançon, rue Bergin-Poirée, 9.—Thibaut, rue du Faubourg-Saint-Denis, 152.—Vittoz, rue des Filles-du-Calvaire, 10.—Caffin, rue de Reully, 11.—Leduc, rue Simon-le-Franc, 8.—Marquis, rue Neuve-Vivienne, 46.—Lhabitant, rue du Sentier, 9.—Lemarchand, rue des Tournelles, 17.—Lainé, rue Barre-du-Bec, 3.—Servant-Roussel, rue de Braque, 6.—Eugène Fréville, rue de la Sourdière, 14.—Ravaut, quai de la Rapée, 41.—Klein, rue de la Bienfaisance, 12.—Tetu, rue Saint-Dominique, 144.—Boutrant-Roussel, boulevard Montparnasse, 10.—Serizier, rue de la Verrière, 74.—Gibert fils, rue des Ecervains, 21.—Lecou, rue du Bouloi, 10.—Moitessier, rue de l'Ecliquier, 31.—Charpentier, rue d'Orléans-au-Maraîs, 6.—Fossin fils, rue Richelieu, 62.—Bacon, rue St-Denis, 80.—Marchon, rue Coq Héron, 8.—Ryer, rue Sainte-Avoye, 6.—Girardeau, rue des Jâneurs, 33.—Girard, rue du Ponceau, 25.—Capet neveu, rue de la Verrière, 61.—Tournier, rue de la Côte-d'Or, à l'Entrepot, 481.—Crapelet, rue de Vaugirard, 9.—Nicquet, boulevard Poissonnière, 14.—Mader aîné, rue Montreuil, 1.—Thouret, rue Richer, 10.—Yver, rue du Gros-Chenet, 2 bis.—Gallard, rue Richer, 10.—Hector Bourruet, rue des Moines, 22.—Hennecart, rue de Provence, 16.—Boudaille, rue St-Louis-au-Maraîs, 19.—D'bbelin, rue Saint-Denis, 172.—Polissard, rue des Mauvaises-Paroles, 16.—Roudier, rue Vivienne, 20.—Delphin, faubourg Saint-Martin, 188.—Vimeux, place du Châtelet, 3.—Delachaussee, rue Vieille-du-Temple, 123.—J.-B. Marchand, rue Richelieu, 59.—Gaudot, quai Bourbon, 49.—Raymond Malménaide, rue Richer, 5.—Forget, rue de Courcelles, 14.—Millet, rue Labruyère, 12.—Houette fils, rue Montmartre, 167.—Carillon, rue Neuve-Popincourt, 8.

Le nommé Isaac Courtine, marchand des quatre saisons, comparait devant la police correctionnelle sous la triple prévention d'injures, de menaces de mort sous condition et de dommage à la propriété immobilière d'autrui.

Courtine fait partie de ces locataires sans façon qui trouvent fort agréable d'avoir un logement bien clos, un portier qui balaise l'escalier et reçoit leurs lettres, mais qui aiment peu à se conformer à l'usage établi tous les trois mois, le 8 ou le 15. Notre marchand des quatre saisons habitait le faubourg Saint-Antoine lors des affreuses journées de juin. Une décharge de mousqueterie ayant brisé deux vitres de sa fenêtre et fait voler en éclats la glace unique qui surmontait sa cheminée, il voulut rendre son propriétaire responsable de cet accident, et lorsqu'il arriva le 8 juillet, il refusa nettement de payer son terme. Le propriétaire, qui à la faiblesse de tenir à la perception de ses loyers, donna congé à Courtine pour le mois d'octobre. Depuis lors, le prévenu ne cessait de se répandre en injures contre son propriétaire, déclarant tout haut qu'il ne dédémagerait pas. Lorsqu'arriva le moment fatal, le portier vint signifier à Courtine qu'il eût à vider les lieux; celui-ci s'emporta en injures. « Si vous ne me f... pas le camp d'ici, lui dit-il, je vous assomme. — Mais c'est l'ordre du propriétaire. — Un propriétaire n'est qu'un bourgeois et le portier est son premier aide... Je reste, et le diable en personne ne me ferait pas partir. »

Le propriétaire, prévenu des dispositions de son locataire, voulut tenter lui-même une démarche; mais il fut encore plus mal reçu que son délégué. « Si vous me forcez à m'en aller, lui dit-il, vous passerez par mes mains; je vous étriperai et je mettrai le feu à votre bicoque. » Le propriétaire, voyant qu'il n'y avait rien à gagner avec cet enragé, le quitta en lui annonçant qu'il allait requérir l'intervention du commissaire de police et envoyer le portier chercher la garde.

En effet, un quart-d'heure après, Courtine put voir, de sa fenêtre où il se tenait en observation, le propriétaire et le portier sortir ensemble.

Aussitôt il s'arma d'une pioche, descend rapidement son escalier, et, sans perdre un instant, il se met à dépaquer la cour. Cela fait, il s'empara d'une charrette appartenant à un locataire qui s'en servait pour porter du lait, et en moins d'un quart-d'heure, une barricade formidable est élevée; puis, armé de son fusil de garde national, Courtine se met en faction derrière les pavés, entre lesquels il avait eu soin de pratiquer une espèce de meurtrière, déclarant qu'il tuerait le premier qui marcherait contre lui.

Tous les locataires s'étaient mis aux fenêtres, ne comprenant rien à l'action de cet homme; enfin le portier arriva, précédant quatre hommes et un caporal. Le marchand des quatre-saisons renouvelle ses menaces en s'écriant : « N'approchez pas, ou vous êtes morts ! » Mais les soldats, fort peu intimidés par ces paroles, s'avancent résolument, renversent la barricade et s'emparent de Courtine. Heureusement pour lui, son fusil n'était pas chargé et il n'avait sur lui aucune espèce de munitions.

Devant le Tribunal, où il avait à rendre compte de cette étrange scène, Courtine a perdu ses airs fanfarons; il paraît tout penaud, tout contrit, et il s'excuse sur sa misère du délit qui lui est reproché. « Depuis la révolution, s'écrie-t-il, la légume ne nourrit plus son homme; autrefois on vous achetait trois sous de légumes pour le pot; aujourd'hui on n'en prend que pour un sou, et l'on veut des carottes, des navets, des panais, des poireaux, du céleri... toutes les herbes de la saint Jean, quoi !... C'est une déroute, c'est une banqueroute. »

M. le président: Tout cela ne vous justifie pas. Comment ! vous allez dépaquer une cour, élever une véritable barricade, et derrière ce rempart, armé d'un fusil, menacer de tuer quiconque approchera... Vous êtes bien heu-

reux que votre fusil n'ait pas été chargé et que l'on n'ait pas trouvé de munitions sur vous.

Le prévenu: Avec quoi donc que je l'aurais chargé?... avec des pommes de terre, alors?... Tout ça c'était une farce que je voulais faire au propriétaire pour lui apprendre...

M. le président: La pla'santerie a été un peu loin, et vous pourriez vous en repentir.

Le Tribunal condamne Courtine à six mois d'emprisonnement.

Courtine: Six mois pour une farce !... Qu'est-ce donc qu'on m'aurait fait si mon fusil avait été chargé ?

M. le président: Vous auriez été traduit devant une juridiction autrement sévère que celle-ci. Retirez-vous !

Les sieurs Emmanuel Barthélémy, mécanicien, et Laisné, fabricant de peignes à tisser, ont comparu aujourd'hui devant le Conseil de guerre comme ayant pris part à l'insurrection de juin.

Le Conseil, après une longue délibération, a rendu un jugement qui a déclaré à l'unanimité Barthélémy coupable d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement, d'exciter la guerre civile, et de porter le pillage, le massacre et la dévastation dans la capitale, et d'avoir exercé un commandement dans l'insurrection. En conséquence, le Conseil condamne Barthélémy à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Laisné, déclaré coupable seulement d'avoir pris part à un attentat contre le Gouvernement, est condamné à cinq années de détention, à la minorité de faveur de trois mois contre quatre, qui avaient voté dix ans de la même peine.

Deux individus qui présentaient un faux billet de banque en paiement d'acquisitions faites chez un confiseur de la rue des Lombards, ont été saisis hier en flagrant délit. L'un d'eux cependant est parvenu à s'échapper au milieu du mouvement de trouble produit par cet incident parmi la foule des acheteurs et des curieux. Son complice a été conduit au dépôt de la préfecture de police et interrogé, tandis qu'un magistrat se rendait à son domicile pour y procéder à une perquisition.

Il paraîtrait que cette opération judiciaire aurait eu pour résultat la découverte et la saisie de planches, presses, papiers, instrumens de gravure, et autres objets de fabrication de nature à ne laisser aucun doute sur le caractère du fait en lui-même, non plus que sur la culpabilité, comme fabricateurs, des deux individus surpris en flagrant délit d'émission.

Un malfaiteur signalé comme redoutable, et nommé T..., s'était rendu coupable il y a quelque temps, dans les environs de Rouen, de méfaits de la nature la plus grave. Au village de Thilier notamment, sur la route du Havre, ayant été surpris au moment où il commettait de nuit un vol à la villa chez un horloger-bijoutier, il avait opposé une résistance désespérée aux gendarmes qui venaient s'assurer de lui, et était parvenu à leur échapper en déclarant sur eux une paire de pistolets dont il était armé, et en blessant presque mortellement un des gendarmes, qui avait eu le cou traversé d'une balle.

Depuis lors T... s'était rapproché de Paris, et avait commis dans la banlieue des vols avec escalade et effraction, de complicité avec un nommé Demoy, condamné récemment à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine.

Grâce à son habileté, à son audace, ce malfaiteur était parvenu à se soustraire jusqu'à ce moment aux recherches de la police qu'il semblait braver, car à chaque nouveau vol qu'il commettait avec escalade dans la banlieue, il avait soin de placer en évidence, près des fenêtres par lesquelles il opérait sa retraite, un couteau tout ouvert, comme pour indiquer sa résolution de ne se laisser arrêter, s'il était surpris, qu'après avoir recouru, pour s'échapper, au meurtre.

Ce matin, enfin, des agens du service de sûreté, qui étaient parvenus à découvrir qu'il passait quelquefois la nuit dans une maison isolée près de la barrière des Amantiers, sont parvenus à le saisir à l'improvise et à se rendre en mètres de sa personne. Amené à la préfecture de police, cet homme a été déféré immédiatement au parquet.

Une perquisition opérée dans le logement où il a été arrêté, logement où il était connu sous un faux nom, a procuré la saisie de nombreuses pièces à conviction. Comme la plupart des voleurs de profession, il avait l'habitude de conserver les objets sans valeur intrinsèque qu'il avait crus précieux comme matière au moment où il les dérobaient avec d'autres, mais qui, expertisés à la pierre de touche par les recéleurs ou le Mont-de-Piété, avaient été repoussés comme n'ayant qu'une valeur artistique. Ce sont généralement des objets de cette nature, tels que médailles contenant beaucoup d'alliage, pièces d'orfèvrerie en maillechort, etc., que l'on a trouvés en sa possession.

De nombreux témoins ont été sans retard assignés pour être confrontés avec lui et pour reconnaître les affaires saisies.

Par arrêté de M. le président de la République, en date du 1^{er} janvier 1849, M. Daguin, ancien principal clerc de M. Dreaux, notaire à Paris, a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Jamain, décédé.

ETRANGER.

Suisse (Berne), 6 janvier. — La Suisse, particulièrement le canton de Berne, vient de perdre l'un de ses citoyens les plus distingués dans la personne de M. le professeur en droit Samuel-Louis Schnell, né à Berthoud en 1775.

M. Schnell était à peine âgé de vingt-trois ans lorsque, revenu de l'université de Tubingue, où il avait obtenu le diplôme de docteur en droit, il devint, en 1798, membre de la Cour suprême helvétique. Après la chute du gouvernement helvétique, il se voua avec distinction au barreau; mais déjà, en 1805, il fut appelé aux chaires de droit et d'histoire à l'Académie de Berne.

Lors de la Restauration, en 1814 et 1815, il eut le courage, bien méritoire pour l'époque, de prendre la défense des Oberlandais, poursuivis à raison de leurs menées contre-révolutionnaires. Il conserva néanmoins ses emplois, tant il avait su, déjà alors, s'acquiescer de crédit et faire reconnaître l'utilité de ses services.

Depuis longtemps il remplissait en outre les fonctions importantes de rédacteur des lois lorsqu'il dut s'occuper de l'important travail du Code civil helvétique actuel, adopté par le grand-conseil, le 23 décembre 1824. Ce travail, pour lequel il fit de nombreux emprunts aux divers Codes modernes, et notamment à la législation française, mit le comble à sa réputation.

M. Schnell était en relation avec une foule de savans; il était entré dans une étroite amitié avec son compatriote, l'ancien ministre helvétique Stapfer, mort à Paris il y a quelques années. Plusieurs revues scientifiques perdent aussi en lui un collaborateur distingué.

Dès 1843, il s'était démis de toutes ses fonctions publiques en renonçant même à la pension de retraite à laquelle il eût eu droit.

Il est mort après une courte maladie, le 3 de ce mois. Une foule immense assistait à ses funérailles qui ont eu lieu aujourd'hui.

— La Cour suprême de Berne s'est occupée, dans sa séance du 6 janvier, d'une procédure correctionnelle instruite contre des membres d'un Comité central des Allemands en Suisse, et à l'occasion d'actes desquels il résultait qu'on avait travaillé à une organisation militaire des Allemands qui se trouvent en Suisse, et ce, dans des vues plus ou moins hostiles aux gouvernements d'outre-Rhin.

Une circulaire datée de Bienne (canton de Berne), le 11 juin 1848, donnant des instructions dans le sens indiqué, au nom dudit comité, était signée par Jean-Philippe Becker, comme président et par Henri Hattemer, comme secrétaire.

Becker est établi à Bienne, où il est chef d'une fabrique de cigares; et Hattemer, originaire de Mayence, est professeur au collège de la même ville. Ces deux prévenus sont pères de famille.

Quatre autres individus étaient aussi compris dans cette même procédure, savoir: Ernest Schuler, de Bienne, Gustave Pohl, de Offenbach, Max Daffner et Chrétien Weber.

La Cour, confirmant le jugement de première instance à l'égard des deux premiers, a condamné Becker en une année de bannissement du canton et une amende de 100 francs; Hattemer en six mois de la même peine et un quart des frais. Quant aux quatre autres, ils n'auront à supporter que le dernier quart des frais de cette procédure, ayant d'ailleurs été libérés de toute peine.

Bourse de Paris du 9 Janvier 1849

Table of market data for Paris, 9 Jan 1849. Includes sections for 'AU COMPTANT' and 'CEREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' with various financial figures and exchange rates.

Table of market data for 'FIN COURANT' and 'CEREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. Lists various commodities and their prices.

remise au jeudi suivant 18, par suite des immenses préparatifs que nécessite cette imposante solennité. Le programme n'en sera que plus brillant. — Le concert commencera à dix heures et le bal à minuit. Les souscriptions se reçoivent tous les jours au Jardin d'Hiver, 39, avenue des Champs Elysées, au Ménestrel et au Galvani, rue Vivienne, 2 et 18, aux Villes de France, rue Vivienne et Richelieu, enfin chez les principaux éditeurs de musique. — Prix de souscription, jusqu'au 16 janvier au soir: 20 fr. pour un cavalier et une dame; billet d'une seule personne 10 fr. — Les billets à la date du 11 seront reçus le 18.

— L'Opéra donnera, demain mercredi 10, la 70^e représentation de Lucie; M^{lle} de la Grange continuera ses débuts par le rôle de Lucie; suivie de la Vivandière, ballet dans lequel M^{lle} Fanny Cerrito et M. Saint-Léon rempliront les principaux rôles.

SPECTACLES DU 10 JANVIER. THÉÂTRE DE LA NATION. — Lucie, la Vivandière. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Corruption. OPÉRA-COMIQUE. — Le Caid. ODÉON. — Les Convencances d'argent. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Mystères de Londres.

Ventes immobilières. MAISON RUE BASFROID. 47. Etude de M^e LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 48. Adjudication, le jeudi 20 janvier 1849, deux heures de relevé, en l'audience des criées de Paris. D'une MAISON sise à Paris, rue Basfroid, 47, louée 3,000 fr. par bail principal pour douze années.

PROPRIÉTÉ A RUEIL. Etude de M^e PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, du jeudi 1^{er} février 1849. D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, située commune de Rueil, formant une dépendance de l'ancien CHATEAU MASSENA, ayant son entrée sur la route de Saint-Cloud.

CALENDRIER NAPOLEON! (historique) Un souvenir du grand homme par jour, ou LES 365 DATES MÉMORABLES DE SA VIE. — Sur carton, 50 et 75 cent; de luxe, 1 fr. 25 c. à 3 fr. — Rue du Croissant, 8.

RENTES ACTIONS, paiement à domicile et compte des semestres échus. 50 c. par 100 f. ou 10 c. par coupon. Grenelle-St-G., 98, le mat. Ecrire. A LOUER de suite, rue Pavée-St-André, 3, près du Palais-de-Justice, un BEL ET GRAND APPARTEMENT fraîchement décoré, habité depuis 25 ans par des magistrats.

FABRIQUE D'ORFÈVRERIE DORÉE ET ARGENTÉE DE LA SOCIÉTÉ CH. CHRISTOFLE ET COMPAGNIE. 52, RUE DE BONDY. Procédés Elkington et de Ruolz. Ce n'est plus la contrefaçon simple de nos brevets que nous avons à signaler aux acheteurs; c'est un délit plus grave, c'est la contrefaçon de nos marques de fabrique dont tous les marchés sont inondés. Chaque jour nous révèle de nouvelles fraudes en ce genre.

La PATE pectorale et le SIROP pectoral de DEGENÉTAIS, pharmacien, ont acquis une réputation européenne. Le principe qui en fait la base offre des propriétés incontestables, et personne n'ignore les heureux résultats de son application dans toutes les affections aiguës ou chroniques du poumon (fluxions de poitrine, phthisie, rhumes, toux, coqueluches). Ses propriétés pectorales sont signalées d'une manière éclatante dans le Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratique.

MÉMOIRES D'OUTRE-TOMBE DE CHATEAUBRIAND. Belle édition, format in-8°, imprimée sur beau papier satiné. Cette publication complète les ŒUVRES DE CHATEAUBRIAND, en 23 vol. in-8° Poésies, et en 25 vol. in-8° Prose. En conséquence, les Éditeurs préviennent les personnes qui ont ces éditions que le volume, et par là poste 8 fr. 50 c. — Ecrire franco en joignant un mandat de 17 fr. sur la poste, pour recevoir les deux volumes francs de port.

VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN VINCENT BULLY. Ce vinaigre, le type des vinaigres de toilette, est depuis longtemps reconnu comme bien supérieur à l'eau de Cologne pour les soins de la peau, la toilette des dames, les bains, et pour ses propriétés antiparasitaires, et sa douce efficacité s'accroît de jour en jour.

Maladies contagieuses. TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.